

**ENTENTE SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT  
RELATIVEMENT À LA GESTION DU LAC CHAMPLAIN  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
L'ÉTAT DE NEW YORK  
ET  
L'ÉTAT DU VERMONT**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, se sont engagés à mettre en valeur et à sauvegarder le caractère naturel du lac Champlain et son environnement ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont reconnaissent l'importance de procéder à des échanges d'information, de coopérer dans les activités de recherches et de collaborer au niveau de la planification afin d'assurer la gestion, la protection et la mise en valeur du lac Champlain et de son environnement ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont reconnaissent tous deux les avantages d'ententes formelles de programmation ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont reconnaissent le rôle crucial qu'aura chaque instance dans la gestion de la mise en œuvre du plan sur le lac Champlain.

**PAR CONSÉQUENT** le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont conviennent, par les présentes, de ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJETS DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet :

1.1 de constituer un forum de collaboration afin d'assurer la gestion du lac Champlain et de son bassin hydrographique dans le but de mettre en valeur et de sauvegarder le caractère du lac et de ses environs ;

1.2 d'élargir les cadres actuels de collaboration et les ententes de sauvegarde du patrimoine historique qui sont présentement en vigueur ;

1.3 de mettre en valeur et d'établir, lorsque jugé approprié, des mécanismes d'échange d'information et de collaboration en matière de recherche et de collecte de données relativement à toute matière touchant le lac, notamment :

1. la qualité de l'eau ;
2. la qualité de l'atmosphère ;

3. la gestion de la quantité des eaux ;
4. le niveau des eaux du lac ;
5. les ressources récréatives ;
6. les ressources culturelles et patrimoniales ;
7. les ressources piscicoles et fauniques ;
8. la gestion des espèces nuisibles ;
9. la vitalité économique ;
10. la gestion des ressources naturelles ;
11. la gestion des déchets solides ;
12. les applications de pesticides ;
13. la gestion des substances toxiques et dangereuses ;
14. les préoccupations esthétiques et les zones écologiquement vulnérables.

1.4 d'assurer un mécanisme de participation pour chaque instance relativement aux procédures de réglementation des projets importants touchant le lac Champlain.

## **ARTICLE 2 : COMITÉ MIXTE**

### **2.1 Constitution**

Les parties conviennent de maintenir un Comité mixte Québec / New York / Vermont sur la gestion de l'environnement du lac Champlain. Ce Comité sera coprésidé par le ministre de l'Environnement du Québec, le Commissaire de la Conservation de l'Environnement de l'État de New York et le Secrétaire de l'Agence des Ressources naturelles du Vermont. Chaque coprésident peut désigner un délégué chargé d'assumer des responsabilités en vertu de la présente entente. Le Comité mixte pourra comprendre des représentants des autres ministères ou organismes fédéraux et des états intéressés à ces programmes de collaboration. Le Comité mixte doit aussi comprendre les présidents des comités consultatifs des citoyens, représentant le niveau de gouvernement local, le président du Comité consultatif technique et les organismes fédéraux, des États et de la province qui auront été désignés.

### **2.2 Coordination entre organismes**

Les coprésidents désigneront une personne responsable de coordonner la participation de leurs ministères ou organismes respectifs. Cette personne pourra être également chargée de mettre au point des protocoles plus détaillés afin de réaliser les objectifs généraux de collaboration et de partage de l'information.

### **2.3 Assemblées**

Le Comité mixte se réunira au moins deux fois l'an ou plus fréquemment au besoin. De plus, le Comité pourra se réunir à la demande de l'une ou l'autre des trois parties.

### **2.4 Mandat**

Le Comité mixte aura pour mandats :

- a. de constituer un forum pour discuter des politiques et des problèmes d'intérêt mutuel.
- b. d'identifier les sujets d'intérêt mutuel où les échanges d'information et la collaboration seront bénéfiques ;
- c. de mettre en œuvre le Plan de gestion du lac Champlain (Opportunities for Action) ;

- d. de préparer et approuver le budget annuel du Lake Champlain Basin Program et d'identifier les ressources additionnelles nécessaires à la mise en œuvre du plan ;
- e. d'examiner le progrès des efforts de collaboration relativement à la gestion du lac et de formuler des recommandations sur les activités futures ;
- f. de rechercher la participation de la population et des institutions académiques aux efforts communs visant la gestion du lac ;
- g. de favoriser l'interaction entre les programmes de réglementation et de gestion dans l'examen des développements qui touchent le lac.

### **ARTICLE 3 : ÉCHANGES DE DOCUMENT ET D'INFORMATION**

Les parties conviennent d'échanger régulièrement des exemplaires des textes de loi, projets de loi, règlements, lignes directrices, brochures, études, rapports, bulletins et autres documents concernant l'écosystème du lac Champlain et son environnement.

### **ARTICLE 4 : AVIS ET CONSULTATIONS PRÉALABLES**

Les parties conviennent en outre, de procéder, lorsque cela s'avère réalisable, à un avis et à une consultation préalable dans les cas de toute action importante en attente d'une décision susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement du lac. Les parties s'engagent également à donner avis et à tenir des consultations dans le cas de tout événement (naturel ou accidentel) susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement du lac.

### **ARTICLE 5 : RECHERCHES SCIENTIFIQUES**

Les parties s'engagent à examiner la possibilité de mener des recherches scientifiques conjointes sur des sujets environnementaux d'intérêt mutuel.

### **ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL**

Le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont publieront conjointement avec le Lake Champlain Basin Program un rapport annuel sur leurs programmes de coopération. Copie du rapport annuel est transmise aux membres de la Législature de chaque État et mis à la disposition du public.

### **ARTICLE 7 : PARTICIPATION DU PUBLIC**

Les signataires conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre un programme approprié pour assurer la participation du public.

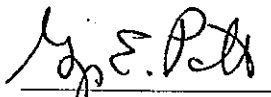
### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les parties signataires de la présente entente devront s'informer mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur d'une telle entente. La version française de l'entente sera produite par le gouvernement du Québec. La présente entente entre en vigueur à la date de signature par les Parties et le restera pour une période de cinq ans. Elle peut toutefois être annulée ou dénoncée en tout temps par une Partie au moyen d'un avis écrit d'au

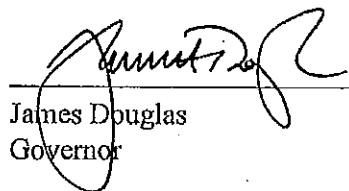
moins six mois transmis aux autres Parties. En outre, cette entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps.

Fait, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

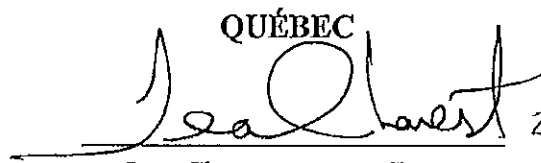
POUR L'ÉTAT DE NEW YORK

 4/22/03  
George E. Pataki Date  
Governor

POUR L'ÉTAT DU VERMONT

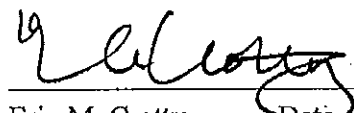
 4/22/03  
James Douglas Date  
Governor

POUR LE GOUVERNEMENT DU

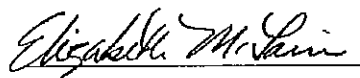
QUÉBEC  
 2-7-03  
Jean Charest Date  
Premier ministre

Témoigne :

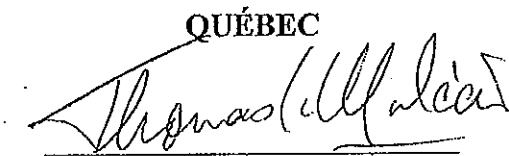
POUR L'ÉTAT DE NEW YORK

 4/22/03  
Erin M. Crotty Date  
Commissaire du Ministère de la  
Conservation de l'Environnement

POUR L'ÉTAT DU VERMONT

 4-22-03  
Elizabeth McLain Date  
Secrétaire de l'Agence  
des Ressources naturelles

POUR LE GOUVERNEMENT DU

QUÉBEC  
  
Thomas J. Mulcair Date  
Ministre de l'Environnement